

# Directoire Théologique de l'Institut Catholique Romain

## Déclaration des positions théologiques

Je soussigné, \_\_\_\_\_ professe que Vatican II et les réformes doctrinales, disciplinaires et liturgiques qui en ont découlé sont des modifications substantielles de la foi catholique. Je professe que ces réformes hérétiques, mauvaises et blasphématoires ne peuvent d'aucune manière provenir de l'Église Catholique Romaine, puisque celle-ci est infaillible dans ses doctrines, ses disciplines et son culte liturgique. Je professe par conséquent que les membres de la hiérarchie Novus Ordo, malgré toute apparence d'autorité, ne possèdent pas le pouvoir de gouverner, puisqu'ils sont les auteurs et les promulgateurs des abominations doctrinales, disciplinaires et liturgiques qui ont envahi nos lieux saints. Je soutiens qu'ils sont de faux pasteurs, et qu'ils doivent être dénoncés comme tels. Je soutiens en outre que les membres de la hiérarchie Novus Ordo ne constituent la hiérarchie catholique que matériellement, c'est-à-dire, qu'ils sont en possession de désignations légalement valides pour recevoir la juridiction, bien qu'ils restent privés de cette juridiction jusqu'à ce qu'ils renoncent à l'apostasie de Vatican II et ses réformes.

Je soutiens que le concile Vatican II et ses réformes constituent une religion entièrement nouvelle, une religion de l'humanité sans dogme, qui diffère essentiellement du catholicisme romain tel que celui-ci a été enseigné, connu et pratiqué depuis le temps des Apôtres jusqu'à nos jours. Je tiens, par la foi catholique, que l'Église Catholique Romaine est infaillible dans son magistère universel ordinaire concernant la foi et les mœurs. Je considère comme théologiquement certain que l'Église Catholique Romaine est infaillible dans ses lois universelles, ses disciplines universelles et ses pratiques liturgiques universelles, de telle façon que celle-ci ne peut pas promulguer à toute l'Église une chose fausse ou mauvaise dans ces domaines. Je soutiens également que l'Église Catholique Romaine est indéfectible, c'est-à-dire qu'elle durera jusqu'à la fin des temps comme l'institution fondée par le Christ, et qu'elle ne peut subir aucun changement substantiel en matière de dogme, d'enseignement moral, de pratiques liturgiques ou de disciplines essentielles. Je soutiens par conséquent que la hiérarchie qui promulgue et promeut cette nouvelle et fausse religion n'a pas l'autorité d'enseigner, de gouverner et de sanctifier l'Église Catholique Romaine, et que la promulgation et la promotion par eux de cette nouvelle et fausse religion est une preuve positive qu'ils ne représentent pas le Christ, le Chef de l'Église, et n'agissent pas avec son autorité. Car il est impossible, par la foi catholique, que ceux qui portent l'autorité du Christ puissent promulguer une nouvelle et fausse religion aux fidèles et aux institutions catholiques.

Je considère par conséquent comme une conclusion théologique certaine, qui découle directement de l'infaillibilité et de l'indéfectibilité de l'Église Catholique Romaine, que la hiérarchie qui promulgue la nouvelle et fausse religion du Concile Vatican II et ses réformes, n'a pas le pouvoir d'enseigner, de gouverner et de sanctifier l'Église. Je soutiens qu'il est nécessaire de conclure que la hiérarchie moderniste, constituée des promulgateurs de Vatican II et ses réformes, est formellement une fausse hiérarchie, et doit être considérée comme telle, et traitée comme telle, par tous les catholiques. Je soutiens que les promulgateurs modernistes de Vatican II et ses réformes sont dépouillés de toute autorité ecclésiastique en raison de leur intention de promulguer à l'Église Catholique Romaine la transformation substantielle de ses doctrines, liturgie et disciplines essentielles, et que ceux qui ont été élus ou nommés à des postes d'autorité, même légitimement, doivent être considérés comme de faux papes et de faux évêques. Je rejette donc ceux connus sous le nom de Jean XXIII, Paul VI, Jean-Paul Ier, Jean-Paul II, Benoît XVI et François comme de faux papes, ainsi que quiconque à l'avenir qui prétend être pape mais qui, en même temps, a l'intention de promulguer Vatican II et ses réformes.

Par conséquent, je rejette la notion, communément appelée opinionisme, que la vacance formelle du Saint-Siège et des sièges épiscopaux dans les circonstances mentionnées ci-dessus est seulement une opinion théologique, comme si l'opinion contraire avait quelque mérite, à savoir l'opinion qui soutient que ces mêmes promulgateurs de Vatican II et ses réformes constituent la vraie hiérarchie de l'Église Catholique Romaine, et peut être impunément tenue par un catholique. Car affirmer, même comme une opinion que les promulgateurs de Vatican II et ses réformes constituent la vraie hiérarchie de l'Église Catholique Romaine, c'est affirmer implicitement que la hiérarchie de l'Église Catholique Romaine, au nom du Christ et par son autorité peut promulguer à l'Église universelle une fausse doctrine, des lois et disciplines mauvaises, et une liturgie fausse et blasphématoire. Tenir seulement cela comme une opinion, c'est implicitement nier l'infaillibilité et l'indéfectibilité de l'Église Catholique Romaine, ce qui est une hérésie.

Je rejette aussi comme fausse la notion que les prêtres n'ont pas l'autorité d'exiger des fidèles l'assentiment à la vacance formelle du Saint Siège et des sièges épiscopaux dans les circonstances présentes. Car l'autorité ecclésiastique n'est pas requise pour insister que les fidèles soient logiques dans leur rejection de Vatican II et ses réformes, et qu'ils évitent l'hérésie implicite d'associer la promulgation de Vatican II et ses réformes avec l'autorité de Jésus-Christ, la tête de l'Église, confiée à la hiérarchie de l'Église Catholique Romaine.

Je soutiens, en outre, que la solution aux aberrations de Vatican II est le rejet total de ce concile comme un faux concile, en incluant ses décrets et ses promulgations. Le second concile du Vatican s'est manifesté lui-même comme étant un faux concile et privé de l'assistance du Saint-Esprit, par le fait qu'il a promulgué des doctrines qui ont été condamnées par l'Église. La nature hérétique de ce concile est confirmée par : (1) l'interprétation doctrinale de Vatican II

donnée par Paul VI et ses successeurs dans leurs décrets, encycliques, catéchismes et autres documents ; (2) la série d'abominations perpétrées par Paul VI et ses successeurs contre le premier commandement de Dieu, dans la forme de cérémonies œcuméniques qui constituent un faux culte, même à des divinités païennes en certains cas ; (3) l'altération de la sainte liturgie de telle manière que la Messe catholique a été remplacée par un service de repas protestant ; (4) la falsification de la matière et la forme des sacrements, si bien que beaucoup d'entre eux, mais plus spécialement la Sainte Eucharistie et les saints ordres dont la consécration épiscopale, sont douteux ou invalides ; (5) la promulgation de disciplines, spécialement le code de droit canon de 1983 et le directoire œcuménique, qui approuvent des sacrilèges contre la Sainte Eucharistie et le sacrement de mariage, et qui manifestent des hérésies concernant l'unité de l'Église et leur base théorique ; (6) la dérision scandaleuse du sacrement de mariage par la concession d'annulations pour de fausses raisons, ce qui constitue un abandon de la doctrine sacrée sur l'indissolubilité du mariage ; (7) le fait que Paul VI et ses successeurs soient en communion avec des hérétiques manifestes, qu'ils aient déclarés eux-mêmes être en communion avec des sectes non-catholiques et qu'ils ont reconnu une mission apostolique dans le clergé non-catholique, tout cela détruit l'unité de la foi.

Je professe de plus et adhère, par foi divine et catholique, à tout ce qui est contenu dans la révélation divine, écrite ou transmise, et qui a été proposée par l'Église comme ayant été révélée par Dieu, soit par son jugement solennel, soit par son magistère ordinaire et universel. J'accepte de plus tous les décrets de tous les conciles œcuméniques de l'Église Catholique, du saint office et de la commission biblique.

Je rejette de toutes mes forces l'enseignement hérétique de Vatican II concernant l'unité de l'Église, à savoir que l'Église du Christ n'est pas exclusivement identifiée avec l'Église Catholique, mais subsiste simplement en elle. Cette doctrine hérétique est contenue principalement dans *Lumen Gentium*, et son sens hérétique est confirmé par les déclarations de Paul VI et de ses successeurs, particulièrement dans le code de droit canon de 1983, dans la déclaration de 1992 concernant l'Église et la Communion, et dans le directoire œcuménique. Elle est contraire à l'enseignement de l'Église Catholique, contenu principalement dans *Satis Cognitum* de Léon XIII, *Mortalium Animos* de Pie XI, *Mystici Corporis* de Pie XII, et dans les condamnations de la « Théorie de la Branche » (« *Branch Theory* ») faites par le saint office sous Pie IX.

Je rejette l'enseignement de Vatican II sur l'œcuménisme comme ouvertement hérétique, enseignement qui déclare que les religions non-catholiques sont des moyens de salut. Cette doctrine contredit directement l'enseignement de l'Église qu'il n'y a pas de salut en dehors de l'Église Catholique, doctrine appelée par Pie IX un *notissimum catholicum dogma*. En outre, les pratiques hérétiques qui ont résulté de cette doctrine hérétique sont directement contraires à *Mortalium Animos* de Pie XI.

Je rejette aussi l'enseignement de Vatican II sur la liberté religieuse, contenu dans

Dignitatis Humanae, qui affirme presque mot pour mot la doctrine qui a été condamnée par Pie VII dans *Post Tam Diuturnas*, par le pape Grégoire XVI dans *Mirari Vos*, par le pape Pie IX dans *Quanta Cura*, et par le pape Léon XIII dans *Libertas Praestantissimum*. L'enseignement de Vatican II sur la liberté religieuse contredit aussi la royauté de Jésus-Christ dans la société, comme exprimé dans *Quas Primas* du pape Pie XI, et l'attitude constante et la pratique de l'Église par rapport à la société civile.

Je rejette encore l'enseignement de Vatican II concernant la collégialité, qui essaie d'altérer la constitution monarchique de l'Église Catholique, de laquelle elle a été revêtue par le divin Sauveur. La doctrine de Vatican II, confirmée par le code de droit canon de 1983, qui affirme que le sujet de l'autorité suprême de l'Église est le collège des évêques ensemble avec le pape, est contraire à la doctrine définie du concile de Florence et du concile du Vatican de 1870.

J'adhère à la liturgie catholique de rite romain, intacte et inchangée par les liturgistes modernistes. Conséquemment, je rejette l'*Ordo Missæ* de Paul VI comme une discipline liturgique mauvaise, parce que (1) il contient une définition hérétique de la messe ; (2) il a été composé expressément dans le but de faire une liturgie œcuménique, qui plaise aux protestants, dépouillée des vérités catholiques concernant la prêtrise, le Saint Sacrifice de la Messe, et la présence réelle du Christ dans la Sainte Eucharistie ; (3) il a été composé avec l'aide et le concours de six ministres protestants, ce qui montre l'esprit hérétique dans lequel il a été conçu et formulé ; (4) ses auteurs ont systématiquement effacé de ses prières et leçons les doctrines qui offenserait les hérétiques ; (5) il enseigne, à la fois par ses omissions et dans ses symboles et gestes, des hérésies et des erreurs concernant la prêtrise, le Saint Sacrifice de la Messe, et la présence réelle du Christ dans la Sainte Eucharistie ; (6) il est très probablement invalide dû à un défaut d'intention qu'il cause en celui qui le célèbre, pour autant que le missel réformé réfère aux mots essentiels de la consécration comme une « institution narrative ».

Je rejette les réformes de Vatican II des autres sacrements, qui participent au même esprit d'apostasie œcuménique. Il faut noter parmi ceux-ci le rite des ordres de Vatican II qui a effacé la notion d'une prêtrise sacrificatrice et a changé la forme du sacrement qu'avait établie Pie XII dans *Sacramentum Ordinis*, et le rite de consécration épiscopale de 1968, dont les mots essentiels n'indiquent pas l'essence de l'épiscopat catholique, le réduisant simplement à une juridiction pour fonder des églises locales.

Je rejette aussi les réformes du missel et du bréviaire faite en 1955 et après, parce qu'elles ont été planifiées et concoctées par le même Annibale Bugnini, l'auteur de l'*Ordo Missæ* de Paul VI. Quand examinées à la lumière subséquente des réformes ultimes de Vatican II, il est clair que les réformes de 1955 de la messe et de la semaine sainte en particulier sont de manière incomplète les mêmes réformes que celles de Vatican II. Je soutiens que la justification légale du rejet de ces rites, qui ont été promulgués par un vrai Pontife romain, est le principe d'épikie, puisque si un vrai pape régnait au temps présent, il est raisonnable de présumer qu'il ne

voudrait pas que ces changements inchoatifs soient utilisés par l'Église.

J'adhère au code de droit canon de 1917.

Je rejette par conséquent le code de droit canon de 1983 parce qu' (1) il a été promulgué par Jean-Paul II un faux pape, qui n'a pas de juridiction pour faire n'importe quelles lois pour l'Église Catholique, à cause de sa promulgation des hérésies et des erreurs de Vatican II ; (2) il contient les hérésies de Vatican II concernant l'Église, mentionnées ci-dessus ; (3) il permet un sacrilège envers le Saint Sacrement, en permettant qu'il soit reçu par des non-catholiques, ce qui est un péché mortel ; (4) il permet la communicatio in sacris avec des non-catholiques, ce qui est un péché mortel.

Je soutiens que la seule solution au problème de Vatican II est de le condamner comme un faux concile qui fut dirigé par des hérétiques, et de rejeter et d'ignorer ses décrets et promulgations. En conséquence, je ne cherche pas à être reconnu par la hiérarchie hérétique qui promulgue Vatican II, ni ne cherche à travailler avec le clergé Novus Ordo, ou à me considérer comme coreligionnaire avec eux. Je répudie l'idée de célébrer la messe traditionnelle sous les auspices de la hiérarchie Novus Ordo, aussi bien que la notion d'un groupe ou société de prêtres qui a reçu la permission ou cherche la permission de la hiérarchie Novus Ordo de fonctionner en communion avec les hérétiques modernistes.

Je soutiens que, en plus du sacrement de baptême, il y a le baptême de sang, par lequel une personne non baptisée est justifiée au moyen d'un martyr sanglant pour la foi catholique. Je soutiens en outre qu'il y a un baptême de désir, par lequel une personne non baptisée peut obtenir la justification si, (1) sans aucune faute de sa part il ne peut pas recevoir le sacrement de baptême ; (2) il désire le sacrement de baptême au moins de manière implicite ; (3) par la grâce de Dieu il reçoit la foi surnaturelle et la charité surnaturelle ; (4) il croit explicitement quelques vérités de la foi catholique, au moins que Dieu existe et qu'Il récompense ceux qui Le cherchent ; (5) il a la contrition parfaite pour ses péchés.

Enfin je soutiens que la messe traditionnelle en latin qui est offerte en union avec (una cum) la hiérarchie Novus Ordo est objectivement sacrilège. Par conséquent, j'affirme que la participation active aux messes ou cérémonies où le nom de la hiérarchie Novus Ordo est mentionné est objectivement un péché mortel.

Toutes ces choses je les tiens comme certaines et vraies.

---

N.N.

Date

*(Ici suivent les signatures du membre et du Supérieur général).*

# Directoire Liturgique de l'Institut Catholique Romain

1. Le principe liturgique général de l'Institut est de préserver la liturgie romaine traditionnelle. L'Institut soutient que les changements apportés à la liturgie romaine par la Commission pour la Réforme de la Liturgie, fondée par le pape Pie XII en 1948 et dirigée par Annibale Bugnini, ont été des changements transitoires qui ont été faits en vue du *Novus Ordo Missæ* de 1969. En conséquence, l'Institut rejette toutes modifications faites à la suggestion de ladite commission, même si promulguées par le pape Pie XII. L'Institut soutient que, bien que ces changements aient été dûment promulgués par le pape Pie XII, leur acceptation à la lumière des changements de Vatican II nuirait à la fin déclarée, à savoir la préservation de la liturgie romaine traditionnelle. Néanmoins, l'Institut ne considère pas les changements liturgiques du pape Pie XII comme peccamineux à observer ou à assister, ou comme non-catholiques, mais les considère comme un prélude aux changements ultimes de Vatican II, attestés par leur auteur, Annibale Bugnini.

2. Les membres de l'Institut Catholique Romain doivent adhérer au Missel romain de saint Pie V, au Bréviaire romain de saint Pie V, avec les ajouts et réformes faits jusqu'à et incluant l'année 1948, seulement.

Les membres de l'Institut doivent adhérer au Pontifical romain du pape Benoit XIV et du pape Léon XIII et au Rituel romain promulgué par le pape Benoit XIV.

3. L'Institut accepte toutes et chacune des canonisations des saints faites jusqu'au 9 octobre 1958, et rejette comme invalide n'importe quelles canonisations attentées après.

4. L'Institut accepte tous les jours de fête du calendrier universel qui ont été établies jusqu'au 31 décembre 1954 et rejette tous ceux établis après.

5. L'Institut rejette le rite réformé de la semaine sainte qui a été promulgué en 1955, en incluant les réformes antérieures qui ont été permises en 1951.

6. L'Institut accepte tous les changements du jeûne eucharistique faits par le pape Pie XII.

7. Les membres de l'Institut ne doivent pas utiliser de vêtements de style gothique ; ils doivent utiliser des ornements de style romain, français, allemand, espagnol. Le style San Filippo

(Renaissance) est aussi permis.

8. Les membres de l'Institut doivent utiliser seulement la traduction de la Bible de Douai (*Douay-Rheims Bible*) quand ils citent ou lisent l'Écriture-Sainte en anglais, et doivent seulement utiliser la Vulgate Sixto-Clémentine quand ils citent ou lisent l'Écriture-Sainte en latin.

9. L'Institut rejette l'utilisation de la traduction des psaumes promulguée par Pie XII en 1945.

10. Les membres de l'Institut rejettent l'utilisation de la messe dialoguée.

11. Les évêques et les prêtres de l'Institut doivent observer les rubriques du Missel romain en ce qui concerne la mention du nom du pape et de l'évêque pendant la vacance de chacun de ses sièges.

12. Les membres de l'Institut ne peuvent pas dire la messe ou diriger un service public ou de dévotions privées dans une église ou une chapelle qui est communément utilisée pour la messe Novus Ordo. La vénération d'une relique ou d'une image sacrée en ces lieux est permise.

13. Les membres de l'Institut ne peuvent pas manifester de signes de vénération envers ce qui prétend être le Saint Sacrement dans les églises Novus Ordo, ou envers leurs autels.

14. Les membres de l'Institut doivent conformer tous les rites et cérémonies liturgiques aux instructions qui se trouvent dans les Rubricae Generales du Missel romain et du bréviaire, dans le Caeremoniale Episcoporum, et dans le Rituale Romanum, et dans les livres de rubricistes traditionnels approuvés, comme Martinucci, Moretti, Van der Stappen, O'Connell, O'Kane, Le Vasseur, et autres qui sont approuvés par le Supérieur général. Les coutumes locales ou nationales, pourvues qu'elles soient de longue date et non contraires aux rubriques, doivent aussi être observées.

# Directoire Pastoral de l'Institut Catholique Romain

## I. Administration des sacrements

### Principes généraux

L'administration des sacrements exige non seulement une ordination valide mais aussi une juridiction. La juridiction sacramentelle est recherchée et obtenue en temps ordinaire de l'évêque du diocèse. Cependant, en ces temps de vacance des sièges épiscopaux en raison de la promulgation de l'hérésie, la juridiction pour distribuer les sacrements vient du principe de l'épikie, qui est l'interprétation favorable de la volonté du législateur en son absence. Ce principe, par conséquent, exige deux choses afin qu'il soit valablement cité et utilisé pour la juridiction sacramentelle : (1) l'absence du législateur, et (2) une cause raisonnable pour présumer la permission du législateur absent. Si l'une ou l'autre de ces conditions manquait, alors l'épikie ne pourrait pas être utilisée pour la juridiction sacramentelle.

Les prêtres de l'Institut affirment que ces deux conditions d'épikie sont présentes. Car ils tiennent pour certain que la hiérarchie de Vatican II est une fausse hiérarchie et n'a pas le pouvoir d'enseigner, gouverner et sanctifier l'Église. Donc le législateur de la juridiction sacramentelle est absent. Ils soutiennent aussi que ceux qui répudient Vatican II et la hiérarchie de Vatican II seraient privés de sacrements si les prêtres de l'Institut ne les leur administraient pas. Par conséquent, il y a une cause raisonnable pour présumer que le législateur – le Christ, la tête de l'Église et un vrai pape ou un véritable ordinaire – voudrait qu'ils distribuent les sacrements.

Par conséquent, l'Institut soutient que ses prêtres ne peuvent administrer les sacrements légitimement uniquement à ceux qui ont répudié la religion de Vatican II. Ce n'est pas conforme à la raison qu'un prêtre, qui utilise l'épikie pour justifier sa juridiction sacramentelle, distribue les sacrements à ceux qui acceptent l'autorité de la hiérarchie Novus Ordo. Tous les principes ecclésiologiques exigent qu'on ne puisse s'approcher pour les sacrements que des prêtres qui sont autorisés par la véritable hiérarchie de l'Église Catholique. Par conséquent, si quelqu'un reconnaît le «pape» et les «évêques» de Vatican II comme la véritable hiérarchie catholique, ces mêmes principes ecclésiologiques exigent logiquement que le prêtre de l'Institut lui refuse les sacrements. Car il n'y a pas de cause raisonnable pour distribuer les sacrements, de par l'épikie, à ceux qui logiquement devraient aller à la hiérarchie



de Vatican II pour les sacrements. En outre, il n'y a pas de cause raisonnable pour ceux qui adhèrent à la hiérarchie de Vatican II d'approcher pour les sacrements un prêtre qui considère que le législateur (l'évêque local) est absent, en raison de la promulgation d'hérésie.

En d'autres termes, ni le Christ ni l'Église ne peuvent autoriser en même temps le clergé Novus Ordo et le clergé traditionaliste à distribuer les sacrements. Un seul d'entre eux distribue légitimement; l'autre distribue illégitimement. Un seul distribue comme ayant une juridiction de la véritable hiérarchie de l'Église Catholique; l'autre distribue sans autorisation et sans juridiction de la véritable hiérarchie de l'Église Catholique.

La raison et la logique exigent toujours la cohérence. L'incohérence est un signe certain d'erreur. N'importe quel acte non conforme à la raison, en outre, est un péché.

Refuser les sacrements à ceux qui adhèrent à la hiérarchie de Vatican II ne doit donc pas être interprété comme une accusation de péché public, ou d'hérésie publique, ou de tout autre délit, mais simplement comme une conséquence morale de leur reconnaissance de la fausse hiérarchie de Vatican II comme véritable hiérarchie catholique. Leur administrer les sacrements serait contraire à la raison, ce qui éliminerait l'une des conditions nécessaires de l'épikie, et cela, à son tour, ruinerait les fondements de la juridiction du prêtre dans l'administration des sacrements à ces personnes.

## Application pratique des principes

1. Le clergé de l'Institut ne doit administrer aucun sacrement à ceux qui nient soit le baptême de sang soit le baptême de désir ou à ceux qui promeuvent ces idées.
2. Le clergé de l'Institut ne doit administrer aucun sacrement à ceux qui fréquentent la messe Novus Ordo, à moins qu'ils ne manifestent d'abord l'intention de répudier Vatican II et ses réformes.
3. Le clergé de l'Institut ne doit administrer aucun sacrement à ceux qui sont mariés de manière invalide ou qui vivent en tant que mari et femme après avoir reçu des annulations de mariage du Novus Ordo, de la Fraternité Saint Pie X ou de toute autre personne ou entité.
4. Le clergé de l'Institut ne doit administrer aucun sacrement à ceux qui fréquentent une messe, même traditionnelle, qui est offerte sous les auspices ou avec l'approbation de la hiérarchie Novus Ordo, ni à ceux qui fréquentent la messe traditionnelle dans laquelle les membres de la hiérarchie Novus Ordo sont mentionnés dans la prière du *Te igitur* du canon de la messe, ni à ceux qui reconnaissent la hiérarchie Novus Ordo comme ayant le pouvoir d'enseigner, de

gouverner et de sanctifier l'Église Catholique.

5. Le clergé de l'Institut ne doit administrer aucun sacrement à ceux qui soutiennent obstinément que la position qui reconnaît la hiérarchie Novus Ordo comme ayant le pouvoir d'enseigner, de gouverner et de sanctifier l'Église Catholique a une probabilité théologique et peut être légitimement tenue.

6. Le clergé de l'Institut ne doit administrer aucun sacrement à ceux qui sont gravement immodestes dans leur tenue vestimentaire, ou qui, de toute autre manière, sont coupables de péché public grave de quelque autre manière.

7. Dans tous les cas de refus des sacrements, sauf pour ceux qui impliquent un péché public grave, un avertissement doit être donné à ceux à qui les sacrements doivent être refusés de manière discrète et raisonnable, et doit leur être donnée l'opportunité de se repentir de leurs péchés ou d'enlever les obstacles pour recevoir les sacrements.

8. Ceux qui reviennent du Novus Ordo aux croyances et pratiques du catholicisme romain ne peuvent recevoir les sacrements jusqu'à ce que (1) ils manifestent leur volonté de répudier totalement Vatican II et ses réformes, (2) il soit déterminé qu'ils sont suffisamment instruits dans la foi catholique, et (3) ils soient exempts de tout empêchement à recevoir les sacrements, en particulier les mariages invalides et la cohabitation, ou tout autre péché public.

## II. Prédication

9. Le clergé de l'Institut doit prêcher un sermon tous les dimanches et jours d'obligation, à moins qu'il n'y ait une raison sérieuse pour laquelle cela soit inopportun ou impossible. Ils peuvent aussi prêcher un sermon à d'autres occasions.

10. Le clergé de l'Institut doit prêcher au moins quatre fois par an sur les principes de résistance catholique au modernisme contenus dans le directoire théologique de l'Institut.

11. Le clergé de l'Institut doit suivre les instructions du Supérieur général concernant les sujets de leurs sermons.

12. Le clergé doit prêcher pendant pas moins de dix minutes un dimanche ou une fête d'obligation, et pas plus de 30 minutes.

13. Le clergé de l'Institut doit faire une préparation sérieuse de ses sermons et sera zélé en apprenant, soit en lisant des livres, soit en recherchant des conseils d'autrui, l'art de prêcher.

### III. Sacrement de mariage

14. Le clergé de l'Institut doit respecter les instructions générales concernant le mariage qui doivent être fournies par le Supérieur général.

15. Le clergé de l'Institut ne doit, en aucune circonstance, déclarer un mariage nul, que ce soit de manière publique ou privée, sauf dans les cas où la nullité du mariage est certaine de par un document.

16. Le clergé de l'Institut ne doit pas permettre à ceux qui ne sont pas valablement mariés de se comporter comme mari et femme l'un envers l'autre. Ils peuvent permettre à un couple marié invalide de rester ensemble, à condition que (1) il y ait une raison sérieuse pour qu'ils restent ensemble; (2) l'invalidité du mariage ne soit pas connue publiquement; (3) le couple invalide promette de se comporter comme frère et sœur l'un envers l'autre, et prenne de fait les moyens nécessaires pour observer sa promesse; (4) qu'il n'y ait pas de danger de scandale.

17. Le clergé de l'Institut doit s'assurer que les couples à marier soient correctement instruits selon l'instruction du Syllabus sur le mariage.

### IV. Bulletins paroissiaux

18. Le clergé de l'Institut doit placer dans son bulletin paroissial toutes les informations requises par le Supérieur général.

### V. Conception et décoration des églises

19. Le clergé de l'Institut doit soumettre pour approbation au Supérieur général tout projet pour la construction ou la décoration des églises, et doit suivre les instructions du Supérieur général pour ces questions.

### VI. Dévotions

20. Le clergé de l'Institut ne doit promouvoir que les dévotions qui sont officiellement approuvées par l'Église Catholique. Toutes les pratiques de dévotion doivent être approuvées par le Supérieur général.

## VII. Les apparitions et les révélations privées

21. Seules les apparitions et les révélations privées qui ont été approuvées par l'Église Catholique peuvent être promues par les membres de l'Institut. Tous les membres doivent suivre les instructions du Supérieur général dans ces domaines.
22. Les membres de l'Institut doivent éviter tout fanatisme ou obsession envers les apparitions ou révélations privées, et ne doivent pas parler aux laïcs des apparitions ou des révélations privées qui ne sont pas approuvées par l'Église Catholique.
23. Les membres de l'Institut doivent éviter un intérêt excessif ou obsession sur des questions qui ont rapport à la fin du monde.

## VIII. Les sacrements à administrer absolument ou sous condition

24. En règle générale, aucun sacrement ne doit être répété sous condition sauf s'il y a un doute positif quant à sa validité.
25. Les ordinations sacerdotales conférées en anglais ou en latin selon le rite réformé utilisé dans le Novus Ordo pendant ou après 1968, sont considérées comme douteuses.
26. Les consécrations épiscopales effectuées selon le rite réformé de la consécration pendant ou après 1968 sont considérées comme invalides.
27. Les confirmations conférées en anglais ou en latin selon le rite réformé pendant ou après 1971 sont considérées comme douteuses.
28. Les baptêmes conférés par le clergé Novus Ordo pendant ou après 1990 doivent être vérifiés comme ayant été effectués correctement. Si une preuve positive de l'exactitude du rite fait défaut, alors le baptême doit être de nouveau conféré sous condition.
29. Les baptêmes conférés par les sectes protestantes sont toujours considérés comme douteux, et le sacrement de baptême doit être de nouveau conféré sous condition.
30. Les baptêmes conférés par les schismatiques de l'Est sont considérés comme valides, à moins qu'ils n'aient été conférés par le clergé qui n'est pas soumis à la hiérarchie schismatique, ou n'aient été conférés par ceux soumis au patriarcat russe, dans quels cas une preuve positive

de validité doit être fournie

31. Les confirmations faites par les uniates orientaux et par les schismatiques orientaux doivent être conférées de nouveau sous condition, à moins qu'elles n'aient été conférées par un évêque.

## IX. Exorcismes

32. Le clergé de l'Institut ne doit pas accomplir d'exorcismes publics ou privés, à part ceux contenus dans le rite du baptême et dans les rites des bénédictions d'objets, comme l'eau bénite, sans l'autorisation du Supérieur général.